

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1996)

Rubrik: Novembre 1996

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 11 20 novembre 1996

N° ROB	Titre	N° RSB
96-71	Ordonnance sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (Ordonnance sur les foyers, OFoy)	862.96
96-72	Ordonnance sur l'introduction de la Convention de Lugano	271.13
96-73	Loi du 25 septembre 1988 portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LiLFAIE) (Modification)	215.126.1
96-74	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal des arrondissements judiciaires I (Courtelary-Moutier-La Neuveville), III (Aarberg-Büren-Cerlier), IV (Aarwangen-Wangen) et VII (Konolfingen)	165.201
96-75	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire II (Bienne-Nidau)	165.202
96-76	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire V (Berthoud-Fraubrunnen)	165.205
96-77	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal des arrondissements judiciaires VI (Signau-Trachselwald), IX (Schwarzenburg-Seftigen), XI (Interlaken-Oberhasli), XII (Frutigen-Niedersimmental) et XIII (Obersimmental-Gessenay)	165.206

N° ROB	Titre	N° RSB
96-78	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire VIII (Berne-Laupen)	165.208
96-79	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire X (Thoune)	165.210
96-80	Règlement sur les appellations d'origine contrôlées (RAOC)	916.141.112
96-81	Accord entre le Département fédéral de l'intérieur et le Conseil-exécutif du canton de Berne concernant l'archivage des dossiers établis par Pro Juventute dans le cadre de l'action «Enfants de la Grand-Route»	421.228
96-82	Décret concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux) (Modification)	812.111
96-83	Loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) (Modification)	812.11

18
septembre
1996

**Ordonnance
sur les foyers et les ménages privés prenant
en charge des personnes tributaires de soins
(Ordonnance sur les foyers, OFoy)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 140, 2^e alinéa de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales et l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre *h*, l'article 8, l'article 25 et l'article 26 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I. Champ d'application et définitions

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique aux foyers et aux ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins.

Définitions
1. Foyer

Art. 2 ¹Est réputé foyer tout établissement de droit privé ou de droit public, ou toute division le composant, qui accueille en mode résidentiel des pensionnaires auxquels il offre logement, nourriture, prise en charge et soins.

² Les dispositions sur les foyers s'appliquent également aux communautés prenant en charge des personnes tributaires de soins, quel que soit le nombre de ces dernières et pour autant que les logements soient mis à disposition par un organe responsable de l'exploitation de la communauté.

2. Ménage privé

Art. 3 ¹Est réputé ménage privé tout ménage d'une famille, d'un individu ou d'une communauté de type familial.

² Les ménages privés prenant en charge et soignant plus de trois pensionnaires sont soumis aux dispositions régissant les foyers.

Exceptions

Art. 4 La présente ordonnance ne s'applique pas

- a* aux hôpitaux et institutions pour soins aux malades soumis à la législation sur les hôpitaux;
- b* aux foyers cantonaux;
- c* aux foyers pour enfants et adolescents;
- d* aux établissements et foyers servant à l'exécution des peines et des mesures et soumis à la surveillance de la Direction de la police

- et des affaires militaires ou de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques;
- e aux écoles spécialisées;
 - f au placement d'enfants;
 - g au placement familial de patients des cliniques psychiatriques cantonales;
 - h aux personnes prises en charge et soignées par des membres de leur famille ou par des personnes vivant dans une communauté de type familial.

II. Autorisations

1. Généralités

Autorisation obligatoire

Art. 5 Quiconque entend exploiter un foyer et prendre en charge des personnes tributaires de soins ou accueillir de telles personnes dans un ménage privé doit être titulaire d'une autorisation.

Autorités délivrant les autorisations

Art. 6 ¹Le service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale délivre les autorisations d'exploiter un foyer.

² Lorsque le foyer demande simultanément une autorisation d'exploiter et un permis de construire, le service des autorisations donne son avis concernant les conditions requises pour la construction du foyer dans le rapport qu'il élabore à l'intention de l'autorité directrice au sens de la loi de coordination.

³ Le service des autorisations examine les autres conditions requises pour l'obtention d'une autorisation d'exercer selon la procédure ordinaire.

⁴ Le service des autorisations coordonne la procédure d'autorisation et la procédure d'admission pour les fournisseurs de prestations conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

⁵ L'autorité communale compétente délivre les autorisations relatives à la prise en charge et aux soins dans les ménages privés situés sur son territoire.

2. Conditions d'octroi

Foyers
1. Titulaires
de l'autorisation

Art. 7 ¹L'autorisation d'exploiter un foyer peut être délivrée à des personnes physiques ou morales.

² Si l'autorisation est délivrée à une personne physique, celle-ci assume la responsabilité du foyer.

³ L'autorisation peut également être délivrée à deux personnes physiques assumant conjointement la responsabilité du foyer.

⁴ Les personnes morales doivent prouver que la responsabilité du foyer a été confiée par voie contractuelle à une personne physique seule ou à deux personnes physiques conjointement.

2. Responsables de foyer

Art. 8 ¹Les responsables d'un foyer doivent prouver qu'ils sont à même d'assumer cette tâche dans les règles de l'art de par leur caractère, leur état de santé et leur formation.

² La formation nécessaire dépend de la taille du foyer et des prestations qu'il offre. En règle générale, les responsables d'un foyer doivent avoir accompli une formation dans les domaines sanitaire, social ou pédagogique.

³ Lorsque la taille du foyer, son offre de prestations ou les besoins spécifiques de ses pensionnaires le requièrent, l'autorité délivrant les autorisations peut exiger que les responsables du foyer accomplissent une formation complémentaire ou spécialisée.

⁴ L'autorité délivrant l'autorisation fixe dans chaque cas particulier les exigences de formation auxquelles les responsables du foyer doivent répondre.

3. Personnel

Art. 9 ¹L'effectif et les qualifications du personnel sont établis en fonction de la prise en charge et des soins requis par les pensionnaires.

² L'autorité délivrant l'autorisation fixe l'effectif minimal du personnel spécialisé et du personnel auxiliaire.

4. Assistance médicale

Art. 10 ¹L'assistance médicale doit être assurée par un médecin lié au foyer par voie contractuelle.

² Les pensionnaires disposent du libre choix du médecin.

5. Locaux, installations

Art. 11 ¹Les locaux, l'organisation des locaux, les installations et l'emplacement du foyer doivent répondre aux besoins des pensionnaires.

² Chaque pensionnaire doit disposer d'un espace habitable personnel de dix mètres carrés au minimum.

³ Les directives de l'assurance-invalidité relatives à la construction de foyers doivent être respectées.

⁴ Il est possible, dans des circonstances particulières, de déroger à ces normes dans les vieux bâtiments, pour autant que les locaux collectifs mis à la disposition des pensionnaires soient suffisamment grands et adaptés à leurs besoins.

⁵ Les dispositions de la police du feu, de la police des denrées alimentaires, de la police des constructions et de la police de la protection des eaux sont réservées.

6. Programme d'exploitation

- Art. 12** ¹ Chaque foyer doit disposer d'un programme d'exploitation décrivant la prise en charge et les soins qu'il offre.
- ² Le programme d'exploitation décrit les catégories de personnes accueillies dans le foyer ainsi que le personnel dont celui-ci dispose pour réaliser ses objectifs.
- ³ Le programme d'exploitation fournit des renseignements sur les moyens mis en œuvre pour garantir la qualité de la prise en charge et des soins.
- ⁴ Le programme d'exploitation fournit également des renseignements sur la structure dirigeante et l'organisation du foyer.
- ⁵ L'Office de prévoyance sociale (OPS) peut édicter des directives concernant les exigences minimales posées aux programmes d'exploitation.

7. Demande d'autorisation

- Art. 13** ¹ La demande d'autorisation doit être accompagnée de tous les renseignements et documents permettant aux autorités compétentes de juger si les conditions décrites aux articles 7 à 12 sont remplies, en particulier en ce qui concerne
- a* l'emplacement du foyer, le bâtiment l'abritant et les installations dont il est doté (plans, indications sur le taux d'occupation et l'affectation des locaux);
 - b* le programme d'exploitation;
 - c* le nombre de places d'accueil;
 - d* l'identité, la réputation, l'état de santé, la formation et les activités professionnelles de la personne désirant assumer la responsabilité du foyer, ainsi que l'organisation de la suppléance;
 - e* l'effectif du personnel, sa formation et son affectation (organigramme, plan du personnel);
 - f* le système de l'assistance médicale et pharmaceutique;
 - g* le système de ravitaillement;
 - h* l'organe compétent pour traiter les plaintes.
- ² Les foyers ayant présenté une demande de subvention de construction ou d'exploitation doivent ajouter au dossier de demande des indications sur
- a* les besoins,
 - b* les frais de construction et d'installation,
 - c* le budget d'exploitation,
 - d* la coopération régionale,
 - e* le projet de construction,
 - f* l'organisation du projet.

8. Corapports

- Art. 14** L'autorité compétente demande à la commune concernée et aux offices spécialisés de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de lui envoyer leur avis; elle réclame en outre un

corapport à l'Assurance immobilière, à l'Inspection des denrées alimentaires ainsi qu'à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie lorsqu'il s'agit d'un projet de construction.

Ménages privés
1. Généralités

Art. 15 ¹Dans les ménages privés, l'autorisation est délivrée à la personne assumant la responsabilité de la prise en charge et des soins. Elle peut également être délivrée à deux personnes qui assument cette responsabilité conjointement.

² Les personnes responsables de la prise en charge et des soins doivent être à même d'assumer cette tâche dans les règles de l'art de par leur caractère, leur état de santé et leur formation. Ces personnes, comme toutes les autres personnes faisant ménage commun avec elles, doivent jouir d'une bonne réputation.

³ Le bâtiment et les installations du ménage privé doivent répondre aux besoins des pensionnaires.

⁴ Les ménages privés tiennent compte des dispositions de l'article 11 concernant la grandeur des locaux.

2. Demande
d'autorisation

Art. 16 La demande d'autorisation doit être accompagnée de tous les documents et indications mentionnés à l'article 15, portant en particulier sur

- a* l'identité, la réputation, l'état de santé, la formation et l'activité professionnelle de la personne désirant assumer la responsabilité de la prise en charge et des soins;
- b* le type de prise en charge et de soins proposés;
- c* le nombre de places d'accueil;
- d* les locaux et les installations du ménage privé (plan).

3. Corapport

Art. 17 Lorsque l'autorité compétente doute que les conditions d'octroi d'une autorisation soient remplies, elle demande à l'Office cantonal de prévoyance sociale de lui donner son avis.

3. Octroi de l'autorisation

Conditions,
charges

Art. 18 ¹L'autorité compétente délivre l'autorisation si les conditions énumérées aux articles 7 à 12 ou à l'article 15 sont réunies.

² Lorsqu'une subvention cantonale ou communale a été demandée par un établissement, l'autorisation peut lui être délivrée à la condition suspensive que l'organe compétent en matière de dépenses lui octroie la subvention demandée.

³ L'autorisation contient les charges requises dans chaque cas particulier.

Limitations

Art. 19 ¹L'autorité délivrant l'autorisation peut limiter celle-ci à un nombre ou à un type donné de pensionnaires.

² Les limitations sont imposées compte tenu des capacités du foyer ou du ménage privé en matière de personnel et de locaux.

³ L'autorisation peut être limitée à un certain degré de prise en charge et de soins qu'il faut assurer aux pensionnaires. Les charges contenues dans l'autorisation règlent les mesures à adopter lorsque la prise en charge et les soins requis par les pensionnaires dépassent les compétences accordées au foyer ou au ménage privé.

Autorisation provisoire

Art. 20 ¹L'autorité peut délivrer une autorisation provisoire valable une année au maximum.

² L'autorisation provisoire devient définitive une fois que l'autorité compétente s'est assurée que les charges contenues dans l'autorisation ont été respectées.

Durée, extinction

Art. 21 ¹Les autorisations sont délivrées pour une période indéterminée.

² Elles expirent avec la cessation des activités du foyer.

³ Les autorisations délivrées à la personne responsable du foyer expirent avec le départ ou la disparition de cette dernière.

⁴ Si l'une des deux personnes partageant la responsabilité du foyer se retire ou décède, l'autorisation reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité compétente statue sur son renouvellement.

Succession à la tête du foyer

Art. 22 ¹Lorsque l'organe responsable du foyer est une personne morale, celle-ci se charge de remplacer les personnes responsables du foyer en cas de départ ou de disparition.

² Le contrat conclu avec la nouvelle personne responsable du foyer ainsi que la preuve que celle-ci est à même d'assumer cette tâche au sens de l'article 8 doivent être soumis à l'autorité délivrant l'autorisation.

³ L'autorité délivrant l'autorisation doit donner son accord quant au successeur proposé.

Obligation d'annoncer

Art. 23 ¹La personne titulaire de l'autorisation est tenue de signaler immédiatement par écrit à l'autorité qui a délivré l'autorisation toute modification des conditions régissant l'octroi de cette dernière.

² Doivent notamment être annoncés

^a tout changement dans le personnel responsable de la prise en charge et des soins,

^b toute modification du programme d'exploitation,

- c toute sous-dotation en personnel par rapport à l'effectif minimal,
- d toute augmentation ou baisse du nombre de places d'accueil,
- e toute rénovation, toute installation nouvelle,
- f tout changement dans la personne du médecin du foyer.

³ L'autorité ayant délivré l'autorisation la modifie ou la renouvelle selon l'importance des changements, dans la mesure où les exigences légales sont remplies.

III. Exploitation et surveillance

1. Exploitation

Principe

Art. 24 Le logement, le ravitaillement, la prise en charge et les soins dans des foyers ou des ménages privés doivent en tout temps répondre aux exigences légales et tenir compte des besoins et de l'état de santé des pensionnaires.

Droits des pensionnaires

Art. 25 ¹ La direction et le personnel du foyer ainsi que les personnes responsables de la prise en charge et des soins dans un ménage privé doivent respecter la dignité, le libre choix et l'intégrité sexuelle des pensionnaires.

² Les pensionnaires doivent pouvoir participer à l'organisation de leur vie quotidienne dans la mesure de leurs possibilités.

Plaintes

Art. 26 ¹ Tout pensionnaire a le droit de se plaindre de manière informelle s'il ou elle estime avoir subi un traitement inapproprié. Lorsque les pensionnaires ne sont pas en mesure d'exercer eux-mêmes leurs droits, ceux-ci reviennent à leurs proches et aux personnes ou autorités chargées de leur représentation légale.

² Il incombe aux responsables des foyers de désigner un organe indépendant de la direction habilité à recevoir les plaintes et à les traiter. Ce faisant, ils tiennent dûment compte des personnes proposées par les offices de médiation privés ou publics.

³ Cet organe entend les plaintes des pensionnaires et établit les faits.

⁴ Il joue le rôle d'intermédiaire entre les parties concernées et propose des solutions. Lorsqu'il lui semble judicieux que des mesures administratives soient prises, il en informe l'autorité de surveillance.

Dénonciation à l'autorité de surveillance

Art. 27 ¹ Les faits qui justifient l'appel à l'autorité de surveillance peuvent lui être annoncés en tout temps.

² L'autorité de surveillance examine le cas, prend les mesures qui s'imposent et communique à l'intéressé la suite qu'elle entend donner à sa dénonciation.

Obligation d'informer

Art. 28 Dès leur admission au foyer, les pensionnaires doivent être instruits par écrit sur leur droit de plainte et sur la possibilité qu'ils ont de faire une dénonciation à l'autorité de surveillance.

Normes qualitatives

Art. 29 La prise en charge et les soins doivent répondre aux normes qualitatives généralement reconnues (p.ex. les normes établies par des associations spécialisées ou professionnelles).

Prise en charge médicale

Art. 30 L'assistance médicale, thérapeutique et soignante adéquate doit être garantie en tout temps.

Supervision

Art. 31 Lorsque le type de prise en charge et de soins l'exige, l'autorité de surveillance peut imposer une supervision externe aux responsables et au personnel du foyer.

Registre

Art. 32 Les pensionnaires et le personnel sont systématiquement inscrits dans un registre.

Institutions subventionnées

Art. 33 ¹Les organes responsables des foyers subventionnés sont tenus aux directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour l'établissement de leurs tarifs. Il en va de même pour les personnes placées par des autorités judiciaires ou administratives.

² Les comptes de ces institutions sont gérés conformément aux directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

2. Surveillance

Autorités délivrant les autorisations

Art. 34 ¹Les autorités délivrant les autorisations examinent toutes les questions déterminantes pour l'octroi d'une autorisation.

² Elles sont habilitées pour ce faire à consulter d'autres autorités.

³ Elles rendent les décisions nécessaires.

Surveillance sur l'exploitation et sur les ménages privés

Art. 35 ¹L'OPS exerce la surveillance sur l'exploitation des foyers.

² Les autorités communales, les préfectures et les services sociaux publics ou privés peuvent être appelés à participer à la surveillance des foyers.

³ L'OPS annonce les défauts qu'il a constatés à l'autorité ayant délivré l'autorisation et requiert leur suppression.

⁴ L'autorité communale compétente exerce, sous la haute surveillance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, la surveillance de la prise en charge et des soins dans les ménages privés.

Surveillance financière

Art. 36 ¹L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise (OGE) exerce la surveillance financière sur les foyers directement subventionnés par le canton.

² Il examine le budget et approuve les comptes de ces foyers.

³ En collaboration avec l'OPS, il peut édicter des directives concernant l'admission à la répartition des charges des indemnités journalières accordées pour la prise en charge de personnes qui ne sont pas pensionnaires d'une institution subventionnée et les soins qui leur sont dispensés.

Contrôles

Art. 37 ¹Les autorités de surveillance peuvent vérifier l'application des prescriptions légales et des charges contenues dans les autorisations en procédant à des visites de contrôle.

² Les personnes chargées du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et au registre établi conformément à l'article 32.

³ Les autorités de surveillance peuvent demander des rapports et ordonner que des contrôles soient effectués par des spécialistes.

Collecte de données

Art. 38 Les foyers et les ménages privés sont tenus de fournir toutes les données sur l'exploitation, l'offre de prestations et la qualité réclamées par l'Office fédéral de la statistique et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. La protection des données concernant les pensionnaires doit être garantie.

Mesures 1. Principe

Art. 39 Sur demande des autorités de surveillance, les autorités délivrant les autorisations adoptent les prescriptions nécessaires à la suppression de défauts.

2. Retrait de l'autorisation

Art. 40 ¹Lorsqu'en dépit d'une sommation, les titulaires d'une autorisation contreviennent gravement ou de manière répétée aux prescriptions légales ou aux charges contenues dans l'autorisation ou lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'octroi, l'autorité compétente leur retire provisoirement ou définitivement l'autorisation dont ils sont titulaires.

² Lorsque les pensionnaires se trouvent dans une situation de danger immédiat et considérable, l'autorité compétente peut décider immédiatement la fermeture provisoire du foyer et le retrait de l'autorisation.

³ Dans la mesure du possible, elle se charge de placer les pensionnaires en un autre lieu ou d'assurer leur prise en charge temporaire par d'autres responsables du foyer.

3. Révocation de l'autorisation

Art. 41 L'autorité ayant délivré l'autorisation la révoque lorsqu'elle constate que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies.

4. Réduction du montant des subventions ou révocation du droit à une subvention

Art. 42 ¹Lorsque les prescriptions légales ou les charges contenues dans l'autorisation ne sont pas respectées, l'OGE peut révoquer ses décisions d'allocation d'une subvention cantonale ou réduire le montant des subventions accordées.

² Dans ces conditions, l'OGE peut également exclure, en totalité ou en partie, l'admission à la répartition des charges des contributions communales en faveur des foyers.

³ L'article 23 de la loi sur les subventions cantonales est réservé.

Communications

Art. 43 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale communique à la commune-siège toutes les informations concernant l'attribution, la modification, l'extinction, la révocation ou le retrait des autorisations d'exploiter ainsi que toute autre décision importante.

² L'autorité communale compétente communique les mêmes informations à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale en ce qui concerne les autorisations qu'elle délivre en vertu de l'article 15.

IV. Voies de droit

Art. 44 Les décisions des autorités compétentes peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

V. Dispositions pénales

Art. 45 ¹Quiconque contrevient aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux charges contenues dans une autorisation sera puni d'une amende et, dans les cas graves, des arrêts.

² Les articles 29 à 32 de la loi sur le commerce et l'industrie sont réservés.

VI. Dispositions transitoires et finales

Durée de validité et renouvellement des autorisations régies par l'ancien droit

Art. 46 ¹Les autorisations de donner des soins à titre professionnel dans des foyers ou des familles à des personnes âgées ou handicapées valables au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables pendant toute la durée prévue.

² A l'échéance de la durée de validité de l'autorisation, l'autorité compétente délivre une autorisation à durée indéterminée si les conditions de la présente ordonnance sont remplies.

Autorisations pour les foyers subventionnés

Art. 47 ¹Les foyers subventionnés qui ne disposent pas d'une autorisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance

sont considérés comme étant titulaires d'une autorisation provisoire après son entrée en vigueur.

² Dans l'exercice de ses activités ordinaires, l'autorité de surveillance examine si ces foyers satisfont aux exigences de la présente ordonnance.

³ Ces foyers devront être titulaires d'une autorisation définitive dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Responsables de foyer en activité

Art. 48 L'aptitude des responsables de foyer en activité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doit être évaluée en tenant compte des charges assumées jusque-là dans le foyer.

Dispositions applicables dans les foyers existants

Art. 49 Les prescriptions réglementant l'exploitation et la surveillance ainsi que les voies de droit et les dispositions pénales sont également applicables aux foyers et aux ménages privés dont l'autorisation est valable jusqu'à son échéance conformément à l'article 46 ou qui sont considérés comme étant titulaires d'une autorisation provisoire au sens de l'article 47.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 50 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 18 mai 1937 concernant l'internement de malades mentaux dans des établissements privés,
2. ordonnance du 18 septembre 1973 sur les soins donnés à titre professionnel dans des foyers et des familles à des personnes âgées ou handicapées.

Entrée en vigueur

Art. 51 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 18 septembre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

18
septembre
1996

Ordonnance sur l'introduction de la Convention de Lugano

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 relatif à la ratification de la Convention de Lugano et l'article 88, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I. Exécution de décisions portant sur le paiement d'une somme d'argent

Reconnaissance
en procédure
de mainlevée
d'opposition

Article premier Le créancier ou la créancière peut faire reconnaître une décision rendue à l'étranger en procédure de mainlevée d'opposition.

Décision
d'exequatur
sans poursuite
préalable

Art. 2 ¹Le créancier ou la créancière peut toutefois demander au juge de mainlevée de ne prononcer que l'exequatur en dehors de toute procédure de poursuite.

² Les articles 400 a, 400 b, 1^{er} alinéa et 400 c CPC s'appliquent par analogie à la suite de la procédure.

II. Dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 3 L'ordonnance du 4 décembre 1991 sur l'introduction de la Convention de Lugano est abrogée.

Entrée en
vigueur, durée
de validité

Art. 4 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

² Elle reste valable jusqu'au 31 décembre 2001 au plus tard.

Berne, 18 septembre 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

Communication relative à l'approbation d'un acte législatif

1. Loi du 25 septembre 1988 portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) (Modification)

La modification de cette loi, décidée par la Direction de l'économie publique le 17 juin 1996 (commune de Brienz; ROB 96-58), a été approuvée le 4 septembre 1996 par le Département fédéral de justice et police.

16
septembre
1996

**Règlement
concernant les attributions des présidents
et présidentes du tribunal des arrondissements
judiciaires I (Courtelary – Moutier – La Neuveville),
III (Aarberg – Büren – Cerlier), IV (Aarwangen – Wangen)
et VII (Konolfingen)**

La Cour suprême du canton de Berne,

en application de l'article 30, 2^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) et de l'article 14, 1^{er} alinéa du décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents et présidentes du tribunal des arrondissements judiciaires I, III, IV et VII sont réparties comme suit:

A. Le président ou la présidente 1:

1. préside le tribunal d'arrondissement;
2. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales ayant fait l'objet d'une instruction;
3. exerce les fonctions de juge unique en matière civile dans les litiges relevant de la compétence en dernier ressort du président du tribunal.

B. Le président ou la présidente 2:

1. connaît des affaires civiles appelables y compris celles concernant le droit de la tutelle;
2. dirige les tentatives de conciliation;
3. traite les requêtes de preuve à futur à l'exception de celles qui sont de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice;
4. exécute les commissions rogatoires en matière civile;
5. traite toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à un autre président ou à une autre présidente de tribunal.

C. Le président ou la présidente 3:

1. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales à l'exception de celles qui sont de la compétence du président ou de la présidente 1 du tribunal;

2. traite les affaires de procédure sommaire ainsi que les affaires d'assistance judiciaire qui ne sont pas de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice;
3. exerce les fonctions d'autorité de première instance en matière de concordat.

Art. 2 ¹Le président ou la présidente responsable de la direction des affaires accomplit les tâches définies à l'article 15, 2^e alinéa du décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public.

² En cas de besoin, il ou elle sera déchargé(e) de certaines des tâches qui lui sont attribuées à l'article premier.

³ Toute réglementation complémentaire est réservée. Celle-ci doit être approuvée par la Chambre de surveillance de la Cour suprême.

Art. 3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 16 septembre 1996

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,
le président: *Naegeli*
le greffier: *Scheurer*

16
septembre
1996

**Règlement
concernant les attributions des présidents
et présidentes du tribunal d'arrondissement
judiciaire II (Bienne – Nidau)**

La Cour suprême du canton de Berne,

en application de l'article 30, 2^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) et de l'article 14, 1^{er} alinéa du décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents et présidentes du tribunal de l'arrondissement judiciaire II sont réparties comme suit:

A. Le président ou la présidente 1:

1. connaît des affaires civiles énumérées à l'article 3, 2^e alinéa LiCCS;
2. exécute les commissions rogatoires en matière civile;
3. dirige les tentatives de conciliation et se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées.

B. Le président ou la présidente 2:

1. connaît des procédures civiles ordinaires, pour autant qu'elles ne soient pas attribuées aux présidents ou présidentes 1 ou 5, principalement en langue allemande, dans une proportion de 40 pour cent des affaires enregistrées;
2. dirige les tentatives de conciliation et se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées.

C. Le président ou la présidente 3:

1. connaît des procédures civiles ordinaires, pour autant qu'elles ne soient pas attribuées aux présidents ou présidentes 1 ou 5, principalement en langue française, dans une proportion de 40 pour cent des affaires enregistrées;
2. dirige les tentatives de conciliation et se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées.

D. Le président ou la présidente 4:

1. connaît des procédures civiles ordinaires, pour autant qu'elles ne soient pas attribuées au présidents ou présidentes 1 ou 5, dans les deux langues officielles, dans une proportion de 20 pour cent des affaires enregistrées;
2. traite les procédures sommaires en matière de poursuite pour dettes et faillite;
3. exerce les fonctions d'autorité de première instance en matière de concordat;
4. dirige les tentatives de conciliation et se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées.

E. Le président ou la présidente 5:

1. connaît des procédures civiles ordinaires en matière de bail à loyer et à ferme ainsi que les litiges entre employeurs et employés relevant du contrat de travail;
2. traite les affaires de procédure sommaire qui ne sont pas de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice, pour autant qu'elles ne soient pas attribuées au président ou à la présidente 4;
3. traite les requêtes de preuve à futur qui ne sont pas de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice;
4. dirige les tentatives de conciliation et se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées.

F. Le président ou la présidente 6:

préside le tribunal d'arrondissement dans la proportion de 67 pour cent des affaires enregistrées.

G. Le président ou la présidente 7:

1. préside le tribunal d'arrondissement dans la proportion de 33 pour cent des affaires enregistrées, principalement en langue allemande;
2. exerce les fonctions de juge unique dans 20 pour cent des affaires pénales enregistrées, principalement en langue allemande.

H. Le président ou la présidente 8:

exerce les fonctions de juge unique dans 40 pour cent des affaires pénales enregistrées, principalement en langue allemande.

I. Le président ou la présidente 9:

exerce les fonctions de juge unique dans 40 pour cent des affaires pénales enregistrées, principalement en langue française.

Art. 2 Les présidents ou présidentes 1 à 5 exercent, par rotation hebdomadaire, la fonction de juge de l'arrestation au sens des articles 184 ss CPP et celle de juge au sens de l'article 31 LiCPS.

Art. 3 Les présidents ou présidentes du tribunal d'arrondissement organisent la désignation des juges et des juges suppléants. En cas de difficultés, le président ou la présidente de la Cour suprême décide.

Art. 4 ¹Le président ou la présidente responsable de la direction des affaires accomplit les tâches définies à l'article 15, 2^e alinéa du décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public.

² En cas de besoin, il ou elle sera déchargé(e) de certaines des tâches qui lui sont attribuées aux articles 1^{er} et 2.

³ Toute réglementation complémentaire est réservée. Celle-ci doit être approuvée par la Chambre de surveillance de la Cour suprême.

Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 16 septembre 1996

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,
le président: *Naegeli*
le greffier: *Scheurer*

16
septembre
1996

**Règlement
concernant les attributions des présidents
et présidentes du tribunal d'arrondissement
judiciaire V (Berthoud – Fraubrunnen)**

La Cour suprême du canton de Berne,

en application de l'article 30, 2^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) et de l'article 14, 1^{er} alinéa du décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents et présidentes du tribunal de l'arrondissement judiciaire V sont réparties comme suit:

A. Le président ou la présidente 1:

1. connaît de la moitié des procédures civiles appelables;
2. dirige la moitié des tentatives de conciliation;
3. connaît des procédures de mesures protectrices de l'union conjugale;
4. exerce la fonction de juge de l'arrestation au sens des articles 184 ss CPP et celle de juge au sens de l'article 31 LiCPS.

B. Le président ou la présidente 2:

1. préside le tribunal d'arrondissement dans la moitié des affaires enregistrées;
2. connaît de la moitié des affaires civiles appelables;
3. connaît de la moitié des procédures civiles en compétence;
4. dirige la moitié des tentatives de conciliation;
5. exécute les commissions rogatoires en matière civile.

C. Le président ou la présidente 3:

1. préside le tribunal d'arrondissement dans la moitié des affaires enregistrées;
2. connaît de la moitié des procédures civiles ordinaires en matière de droit de la famille et de la tutelle;
3. connaît des procédures ordinaires et des procédures sommaires en matière de bail à loyer et à ferme;
4. connaît de la moitié des procédures sommaires contentieuses et non contentieuses;

5. exerce les fonctions d'autorité de première instance en matière de faillite, de séquestre et de concordat ainsi que celles d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite.

D. Le président ou la présidente 4:

1. exerce les fonctions de juge unique dans la moitié des affaires pénales enregistrées;
2. connaît de la moitié des procédures civiles ordinaires en matière de droit de la famille et de la tutelle;
3. connaît de la moitié des procédures civiles en compétence;
4. connaît des procédures d'entraide judiciaire en matière pénale.

E. Le président ou la présidente 5:

1. exerce les fonctions de juge unique dans la moitié des affaires pénales enregistrées;
2. connaît de la moitié des procédures sommaires contentieuses et non contentieuses;
3. se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire déposées avant l'introduction de la procédure au fond.

Art. 2 Les présidents ou présidentes du tribunal d'arrondissement organisent la désignation des juges et des juges suppléants. En cas de difficultés, le président ou la présidente de la Cour suprême décide.

Art. 3 ¹Le président ou la présidente responsable de la direction des affaires accomplit les tâches définies à l'article 15, 2^e alinéa du décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public.

² En cas de besoin, il ou elle sera déchargé(e) de certaines des tâches qui lui sont attribuées à l'article premier.

³ Toute réglementation complémentaire est réservée. Celle-ci doit être approuvée par la Chambre de surveillance de la Cour suprême.

Art. 4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 16 septembre 1996

Au nom de la cour suprême
du canton de Berne,
le président: *Naegeli*
le greffier: *Scheurer*

16
septembre
1996

**Règlement
concernant les attributions des présidents
et présidentes du tribunal des arrondissements
judiciaires VI (Signau – Trachselwald),
IX (Schwarzenburg – Seftigen), XI (Interlaken –
Oberhasli), XII (Frutigen – Niedersimmental)
et XIII (Obersimmental – Gessenay)**

La Cour suprême du canton de Berne,

en application de l'article 30, 2^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur
l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) et de l'article 14,
1^{er} alinéa du décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités
judiciaires et du Ministère public,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents et présidentes du
tribunal des arrondissements judiciaires VI, IX, XI, XII et XIII sont ré-
parties comme suit:

A. Le président ou la présidente 1:

1. préside le tribunal d'arrondissement;
2. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales ayant
fait l'objet d'une instruction;
3. exerce les fonctions de juge unique en matière civile dans les li-
tiges relevant de la compétence en dernier ressort du président du
tribunal;
4. traite les affaires de procédure sommaire ainsi que les affaires d'as-
sistance judiciaire qui ne sont pas de la compétence du juge instruc-
teur ou de la juge instructrice;
5. exerce les fonctions d'autorité de première instance en matière de
concordat.

B. Le président ou la présidente 2:

1. connaît des affaires civiles appelables y compris celles concernant
le droit de la tutelle;
2. dirige les tentatives de conciliation;
3. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales à l'ex-
ception de celles qui sont de la compétence du président ou de la
présidente 1 du tribunal;
4. traite les requêtes de preuve à futur à l'exception de celles qui sont
de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice;

5. exécute les commissions rogatoires en matière civile;
6. traite toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées au président ou à la présidente 1.

Art. 2 ¹Le président ou la présidente responsable de la direction des affaires accomplit les tâches définies à l'article 15, 2^e alinéa du décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public.

² En cas de besoin, il ou elle sera déchargé(e) de certaines des tâches qui lui sont attribuées à l'article premier.

³ Toute réglementation complémentaire est réservée. Celle-ci doit être approuvée par la Chambre de surveillance de la Cour suprême.

Art. 3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 16 septembre 1996

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,
le président: *Naegeli*
le greffier: *Scheurer*

16
septembre
1996

**Règlement
concernant les attributions des présidents
et présidentes du tribunal d'arrondissement
judiciaire VIII (Berne – Laupen)**

La Cour suprême du canton de Berne,

en application de l'article 30, 2^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) et de l'article 14, 1^{er} alinéa du décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public,

arrête:

Article premier Le tribunal d'arrondissement VIII comprend une section civile et une section pénale.

Section civile

Art. 2 ¹La section civile est composée de 8 présidents ou présidentes qui connaissent, sous réserve de l'article 3 ci-après, de toutes les affaires civiles mentionnées à l'article 2 CPC.
² Les juges civils exercent, par rotation hebdomadaire, la fonction de juge de l'arrestation au sens des articles 184 ss CPP et celle de juge au sens de l'article 31 LiCPS.

Art. 3 Les attributions des juges civils sont réparties comme suit:

A. Les présidents ou les présidentes 1 et 2:

1. connaissent de toutes les mesures provisoires, dans la mesure où le procès au fond n'est pas pendant;
2. connaissent de toutes les mesures d'exécution, à l'exception des jugements rendus par les présidents ou présidentes 3 à 8;
3. connaissent de toutes les procédures sommaires, à l'exception de celles concernant le droit de la famille et celles concernant la poursuite pour dettes et la faillite;
4. connaissent de la moitié des procédures en matière de bail à loyer et à ferme;
5. traitent toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière civile.

B. Les présidents ou les présidentes 3 et 4:

1. connaissent de toutes les procédures en matière de concordat, de poursuite pour dettes et de faillite, à l'exception des actions en reconnaissance et en libération de dette, en contestation du cas de séquestre et en dommages et intérêts résultant du séquestre;

2. connaissent de la moitié des procédures en matière de bail à loyer et à ferme.

C. Les présidents et présidentes 5 à 8:

connaissent des procédures ordinaires et sommaires en matière de droit de la famille et de la tutelle.

Section pénale

Art.4 La section pénale comprend les sous-sections du tribunal d'arrondissement et du juge unique.

Art.5 Les présidents ou les présidentes 9 à 12 président le tribunal d'arrondissement.

Art.6 Les présidents et les présidentes 13 à 16 exercent les fonctions de juge unique.

Art.7 Le président ou la présidente 17 traite, selon les besoins, les affaires du tribunal d'arrondissement et du juge unique.

Art.8 Les présidents ou présidentes du tribunal d'arrondissement organisent la désignation des juges et des juges suppléants. En cas de difficultés, le président ou la présidente de la Cour suprême décide.

Direction

Art.9 ¹Le président ou la présidente responsable de la direction des affaires accomplit les tâches définies à l'article 15, 2^e alinéa du décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public.

² Il lui sera adjoint un ou une responsable de la section civile et un ou une responsable de la section pénale à qui des tâches de direction pourront être déléguées.

³ Il ou elle sera déchargé(e) d'une manière appropriée.

⁴ Toute réglementation complémentaire est réservée. Celle-ci doit être approuvée par la Chambre de surveillance de la Cour suprême.

Art.10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 16 septembre 1996

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,
le président: *Naegeli*
le greffier: *Scheurer*

16
septembre
1996

**Règlement
concernant les attributions des présidents
et présidentes du tribunal d'arrondissement
judiciaire X (Thoune)**

La Cour suprême du canton de Berne,

en application de l'article 30, 2^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) et de l'article 14, 1^{er} alinéa du décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents et présidentes du tribunal de l'arrondissement judiciaire X sont réparties comme suit:

A. Le président ou la présidente 1:

1. connaît de la moitié des procédures civiles appelables, y compris en matière du droit de la tutelle, à l'exclusion de celles en matière de bail à loyer et à ferme;
2. connaît de la moitié des procédures civiles en compétence, à l'exclusion de celles en matière de bail à loyer et à ferme;
3. dirige la moitié des tentatives de conciliation;
4. exerce la fonction de juge de l'arrestation au sens des articles 184 ss CPP et celle de juge au sens de l'article 31 LiCPS, dans la moitié des cas.

B. Le président ou la présidente 2:

1. connaît de la moitié des procédures civiles appelables, y compris en matière du droit de la tutelle, à l'exclusion de celles en matière de bail à loyer et à ferme;
2. connaît de la moitié des procédures civiles en compétence, à l'exclusion de celles en matière de bail à loyer et à ferme;
3. dirige la moitié des tentatives de conciliation;
4. exerce la fonction de juge de l'arrestation au sens des articles 184 ss CPP et celle de juge au sens de l'article 31 LiCPS, dans la moitié des cas.

C. Le président ou la présidente 3:

1. exerce les fonctions de juge unique dans un sixième des affaires pénales enregistrées;

2. connaît de la moitié des procédures sommaires et se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire qui ne sont pas de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice;
3. traite la moitié des requêtes de preuve à futur qui ne sont pas de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice;
4. connaît de la moitié des procédures civiles ordinaires en matière de bail à loyer et à ferme;
5. exerce les fonctions d'autorité de première instance en matière de faillite, de séquestration et de concordat ainsi que celles d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite, dans la moitié des cas;
6. traite toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre président ou à une autre présidente.

D. Le président ou la présidente 4:

1. exerce les fonctions de juge unique dans un sixième des affaires pénales enregistrées;
2. connaît de la moitié des procédures sommaires et se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire qui ne sont pas de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice;
3. traite la moitié des requêtes de preuve à futur qui ne sont pas de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice;
4. connaît de la moitié des procédures civiles ordinaires en matière de bail à loyer et à ferme;
5. exerce les fonctions d'autorité de première instance en matière de faillite, de séquestration et de concordat ainsi que celles d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite, dans la moitié des cas;
6. exécute les commissions rogatoires en matière civile.

E. Le président ou la présidente 5:

1. préside le tribunal d'arrondissement dans la moitié des affaires enregistrées;
2. exerce les fonctions de juge unique dans un tiers des affaires pénales enregistrées.

F. Le président ou la présidente 6:

1. préside le tribunal d'arrondissement dans la moitié des affaires enregistrées;
2. exerce les fonctions de juge unique dans un tiers des affaires pénales enregistrées.

Art. 2 Les présidents ou présidentes du tribunal d'arrondissement organisent la désignation des juges et des juges suppléants. En cas de difficultés, le président ou la présidente de la Cour suprême décide.

Art.3 ¹Le président ou la présidente responsable de la direction des affaires accomplit les tâches définies à l'article 15, 2^e alinéa du décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public.

² En cas de besoin, il ou elle sera déchargé(e) de certaines des tâches qui lui sont attribuées à l'article premier.

³ Toute réglementation complémentaire est réservée. Celle-ci doit être approuvée par la Chambre de surveillance de la Cour suprême.

Art.4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 16 septembre 1996

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,
le président: *Naegeli*
le greffier: *Scheurer*

9
mars
1996

Règlement sur les appellations d'origine contrôlées (RAOC)

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu aux adresses suivantes:

Chancellerie d'Etat
Centrale cantonale des imprimés et du matériel de bureau
Postgasse 68
3011 Berne

Fédération des vignerons du lac de Bienne
Rebhaus
2513 Douanne

Office cantonal de l'agriculture
Section de la culture des champs et de la viticulture
Herrengasse 1
3011 Berne

6
mars
1996

**Accord
entre le Département fédéral de l'intérieur
et le Conseil-exécutif du canton de Berne concernant
l'archivage des dossiers établis par Pro Juventute
dans le cadre de l'action «Enfants de la Grand-Route»**

1. Livraison / conservation

- 1.1 Les documents susnommés sont déposés aux Archives fédérales pour y être conservés de manière permanente.
- 1.2 Ces documents restent propriété du canton de Berne.
- 1.3 Le canton de Berne déclare être d'accord avec le fait que ces documents sont traités de la même manière que les autres documents se trouvant aux Archives fédérales, pour ce qui est de leur conservation, de leur archivage et de leur consultation. Sont réservées les dispositions contraires contenues dans le présent accord administratif. Les Archives fédérales s'engagent à conserver ces documents de manière sûre et appropriée et, dans la mesure de leurs possibilités, à les classer et à les inventorier.
- 1.4 Il existe une liste de ces documents (établie dans le cadre des travaux de la commission chargée des dossiers).

2. Accès / consultation

- 2.1 Les personnes directement concernées ont accès en tout temps à leur dossier. Les Archives fédérales décident du type de consultation en fonction de leur pratique.
- 2.2 Si un dossier contient des données sur d'autres personnes, ces données ne doivent pas être réutilisées. Le chiffre 2.3 est réservé.
- 2.3 Les tiers ne peuvent en principe pas consulter les documents des Archives fédérales pendant une période de cent ans (date de référence: la clôture du dossier). Est réservé le droit de consultation des dossiers prévu dans la législation bernoise sur l'information et sur la protection des données. Les questions et les demandes à ce sujet doivent être transmises à l'Office des mineurs de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.
- 2.4 Fait exception à cette règle la consultation pour l'étude historique que doit commander le DFI avec l'accord de représentants et représentantes des personnes concernées. Le thème central de cette étude est le rôle joué par la Fondation Pro Juventute et

- par les autorités dans l'action «Enfants de la Grand-Route». Dans ce cadre, seules les données personnelles rendues anonymes pourront être utilisées.
- 2.5 Le DFI peut, avec l'accord des représentants et des représentantes des personnes concernées, faire d'autres exceptions pour de prochaines études scientifiques et édicter un règlement spécial concernant la consultation des documents. Les demandes à ce propos sont transmises par les Archives fédérales au Secrétariat général du DFI.
- 2.6 Les documents ne peuvent être examinés que dans la salle de lecture des Archives fédérales.

3. Protection des données (corrections / anonymat)

- 3.1 Si un dossier contient des informations erronées sur des personnes, ces dernières peuvent y joindre par écrit une remarque rectificatrice.
- 3.2 Les remarques rectificatrices sont remises aux Archives fédérales et conservées avec les dossiers correspondants.
- 3.3 Dans les cas où la destruction des données peut être exigée conformément à l'article 18 de la Constitution du canton de Berne, les personnes concernées peuvent demander en tout temps que les documents qui les concernent soient rendus totalement anonymes. Les Archives fédérales remettent dans ce cas les documents à l'Office des mineurs de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne pour qu'il les rende anonymes. Les documents rendus anonymes sont ensuite conservés sous scellés aux Archives fédérales jusqu'à l'expiration du délai prévu au chiffre 2.3 (avec la mention: «scellé jusqu'au XXX»). Pendant cette période, leur accès est également interdit aux autorités fédérales et à celles du canton de Berne, même s'il devait y avoir un intérêt historique à les consulter.

4. Résiliation

- 4.1 Le présent contrat de dépôt peut être résilié en tout temps sous réserve d'un délai de préavis d'une année.
- 4.2 Les Archives fédérales peuvent en cas de retrait des documents demander un dédommagement pour les frais occasionnés par leur conservation et leur exploitation temporaire.

Le présent accord entre en vigueur une fois que les deux parties l'ont signé.

Berne, 1^{er} février 1996

Département fédéral de l'intérieur:

Dreifuss

Berne, 6 mars 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Schaer*

le chancelier: *Nuspliger*

19
mars
1996

Décret
concernant les dépenses de l'Etat en faveur des
hôpitaux et la répartition des charges conformément
à la loi sur les hôpitaux
(Décret sur les hôpitaux)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (décret sur les hôpitaux) est modifié comme suit:

Titre: Décret concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux
(Décret sur les hôpitaux, DH)

Article premier ¹ Le présent décret réglemente:

- a* à *d* inchangées;
 - e* les principes régissant les contrats conclus avec les médecins habilités à exercer une activité privée dans les hôpitaux publics.
- ² Inchangé.

c Indemnisation de l'hôpital pour les avantages fournis au personnel, contributions versées par les médecins pour l'utilisation des installations

d Contribution forfaitaire

Art. 24 ¹ Inchangé.

² Les contributions versées par les médecins exerçant une activité privée dans un hôpital public sont comptabilisées comme recettes d'exploitation.

³ Abrogé.

Art. 24a (nouveau) ¹ Le taux moyen de la contribution versée à l'hôpital est de 40 pour cent de l'ensemble des honoraires provenant des activités médicales privées exercées dans l'hôpital.

² L'autorité hospitalière compétente peut adopter un règlement autorisant un échelonnement progressif de la contribution forfaitaire. Elle

doit fixer le taux des contributions et le montant des honoraires de manière à ne pas créer de charges supplémentaires pour l'hôpital.

e Honoraires des prestations

Art. 24b (nouveau) ¹Les médecins sont tenus de faire usage de l'infrastructure thérapeutique et médico-technique de l'hôpital pour le traitement de leurs patients privés. Ils ne peuvent toucher des honoraires que pour les prestations qu'ils ont fournies personnellement.

f Redistribution des ressources du fonds

Art. 24c Les ressources du fonds ne peuvent être redistribuées entre les médecins y participant que lorsque l'hôpital a reçu la contribution qui lui est due.

g Produits provenant d'avoirs, de fonds et d'exploitations annexes

Art. 25 Inchangé.

h Produits de la vente d'objets d'inventaire

Art. 26 Inchangé.

i Subventions d'exploitation et bonifications pour tâches spéciales

Art. 27 Inchangé.

3. Dépenses à prendre en considération a Rémunération du personnel

Art. 28 ¹Inchangé.

² Abrogé.

^{3 et 4} Inchangés.

b Rémunération des médecins

Art. 28a (nouveau) ¹Le traitement que reçoivent les médecins hospitaliers indemnise ceux-ci de toutes les tâches qu'ils accomplissent à l'hôpital, à l'exception de leurs activités médicales privées. Dans des cas exceptionnels, il est possible de rémunérer les médecins par des honoraires pour toutes leurs activités, dans la mesure où il n'en résulte pas de frais supplémentaires à la charge du compte d'exploitation de l'hôpital.

² Les médecins habilités à exercer une activité privée sont rémunérés par les honoraires qu'ils ont perçus dans l'exercice de cette activité. A titre d'exception, il est possible de leur verser une indemnité forfaitaire, auquel cas tous les honoraires qu'ils ont perçus à l'hôpital reviennent à ce dernier. Ce forfait, versé à titre d'allocation, est fixé par l'autorité hospitalière compétente et ne dépasse pas 50 pour cent du traitement de base.

³ Les parties contractantes fixent par voie contractuelle les prestations qui relèvent d'une activité dépendante et sont rémunérées par un traitement et celles qui relèvent d'une activité indépendante et sont rémunérées par des honoraires.

c Exploitations annexes **Art. 29** Inchangé.

d Intérêts passifs **Art. 30** Inchangé.

e Frais d'entretien des bâtiments et de l'équipement **Art. 31** Inchangé.

f Matériel complémentaire et de remplacement **Art. 32** Inchangé.

g Frais d'exploitation n'entrant pas en ligne de compte **Art. 33** Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 19 mars 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 2509 du 9 octobre 1996:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997

19
mars
1996

**Loi
sur les hôpitaux et les écoles préparant
aux professions hospitalières
(Loi sur les hôpitaux)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux) est modifiée comme suit:

Titre: Loi sur les hôpitaux et les écoles préparant
aux professions hospitalières
(Loi sur les hôpitaux, LH)

II. Prescriptions
générales
d'exploitation

1. Direction
médicale,
personnel
a Généralités

Art. 11 ¹Inchangé.

² Les rapports entre l'hôpital public et les médecins habilités à y exercer une activité privée (ci-après médecins habilités) sont réglés par un contrat écrit.

³ Les contrats au sens du 2^e alinéa sont tenus à la disposition des organes de révision de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

⁴ Ancien 2^e alinéa.

⁵ Ancien 3^e alinéa.

*b Activité
médicale privée
dans un hôpital
public
aa Décret*

Art. 11a (nouveau) Le Grand Conseil règle par voie de décret les principes régissant les contrats conclus entre l'hôpital public et les médecins habilités.

*bb Droit
de percevoir
des honoraires*

Art. 11b (nouveau) ¹Le droit d'exercer dans un hôpital public une activité médicale privée rétribuée par des honoraires est réservé aux médecins-chefs et aux médecins indépendants exerçant dans un cabinet externe à l'hôpital. En cas de besoin, l'autorité hospitalière compé-

tente peut y autoriser également des chefs de division ou d'unité de soins ainsi que des médecins dirigeants.

- 2 Les médecins habilités ne peuvent percevoir d'honoraires qu'à condition d'avoir fourni une prestation personnelle. Est considérée comme personnelle toute prestation fournie par le médecin habilité lui-même ou par un autre médecin sous la surveillance du médecin habilité, qui doit être prêt à intervenir en tout temps.
- 3 Le droit de percevoir des honoraires suppose en outre que le patient consente expressément à être traité par le médecin habilité comme patient privé.
- 4 L'activité privée des médecins ne doit pas compromettre l'exercice de leur activité générale.

cc Obligation de verser une contribution

Art. 11c (nouveau) ¹Les médecins habilités doivent verser une contribution à l'hôpital public pour l'exercice de leur activité privée.

- 2 La contribution est versée
 - a sous la forme d'une indemnisation calculée en fonction des frais effectifs de personnel, d'investissement et de matériel non couverts qui résultent de l'activité privée des médecins ou
 - b sous la forme d'une contribution forfaitaire.
- 3 L'autorité hospitalière compétente adopte un des deux modèles de contribution après avoir consulté les médecins habilités à exercer une activité privée et communique sa décision à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.
- 4 Si l'autorité hospitalière compétente renonce à exercer ce droit d'option ou si elle ne tient pas une comptabilité analytique répondant aux principes de la gestion d'entreprise, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale calcule le montant de la subvention d'exploitation allouée à l'hôpital en fonction du taux de contribution moyen fixé par voie de décret.
- 5 Si les revenus provenant de l'activité médicale privée, ajoutés au traitement brut, dépassent le double du montant maximal de la classe de traitement la plus élevée prévue pour un médecin-chef engagé dans un hôpital cantonal, même après déduction de la contribution au sens du 2^e alinéa, le médecin doit verser à l'hôpital une contribution supplémentaire équivalant à 66 $\frac{2}{3}$ pour cent du montant dépassant ce montant maximal.

dd Indemnisation en fonction des coûts effectifs non couverts

Art. 11d (nouveau) ¹L'indemnisation en fonction des coûts effectifs non couverts est soumise aux principes suivants:

- a L'indemnité correspond à la totalité des coûts qui résultent de l'activité privée des médecins habilités, déduction faite du montant directement crédité au compte d'exploitation.

- b* L'indemnité est financée au moyen d'un fonds alimenté par la totalité des honoraires résultant de l'activité privée des médecins habilités.
- ² Après déduction de l'indemnité versée à l'hôpital, le solde du fonds est redistribué aux médecins habilités conformément au règlement de l'hôpital. Il est possible de redistribuer une partie de ces honoraires aux personnes non habilitées à exercer une activité privée si un règlement approuvé par l'autorité hospitalière compétente le prévoit expressément.
- ³ Les médecins habilités qui utilisent exclusivement l'infrastructure de leur cabinet privé dans l'exercice de leur activité privée versent individuellement une indemnité à l'hôpital.
- ⁴ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe par voie d'ordonnance les principes régissant le calcul de l'indemnité en fonction des coûts effectifs non couverts qui résultent de l'activité privée des médecins dans les hôpitaux publics.

ee Contribution forfaitaire

- Art. 11e** (nouveau) ¹La contribution forfaitaire varie de 20 à 50 pour cent des honoraires perçus par les médecins habilités. Dans ces limites, elle peut être échelonnée de manière progressive.
- ² Le Grand Conseil fixe le taux moyen de la contribution forfaitaire par voie de décret. L'autorité hospitalière compétente peut réduire le taux de la contribution forfaitaire jusqu'à 20 pour cent si elle peut prouver que ce taux suffit à couvrir au moins les coûts effectifs. Elle peut l'augmenter jusqu'à 50 pour cent si les coûts effectifs non couverts dépassent le taux de contribution moyen fixé par le Grand Conseil.
- ³ La redistribution des honoraires perçus par les médecins habilités est admise si un règlement approuvé par l'autorité hospitalière compétente le prévoit.

II. Prescriptions particulières concernant l'exploitation d'hôpitaux publics
1. Gestion rationnelle

- Art. 24** ¹Inchangé.
- ² Toutes les prestations que les médecins fournissent au sein de l'hôpital ou, en leur qualité de médecins-consultants, en dehors de l'hôpital sont facturées par l'hôpital. La facture doit être suffisamment détaillée à l'intention des patients et de leurs assureurs.
- ³ Une réglementation différente peut être adoptée pour les activités que les médecins habilités exercent sur rendez-vous dans leur cabinet privé.

2. Réserves

Art. 41 ¹Inchangé.

- ² Demeure en outre réservée la prise en considération des frais de construction et d'installation lors du calcul
- a des taxes de traitement et de soins des patients non domiciliés dans le canton de Berne,
 - b des taxes de traitement et de soins des patients hospitalisés au compte d'une personne civilement responsable ou d'une assurance-accidents publique,
 - c des indemnités que les médecins habilités sont tenus de verser à l'hôpital conformément aux dispositions de la présente loi.

I. Principes
1. Prestations
des patients**Art. 47** ¹Les frais d'exploitation des hôpitaux publics sont à la charge des patients ou de leurs assureurs

- a dans les limites des tarifs approuvés ou adoptés par le Conseil-exécutif;
 - b intégralement dans les limites des tarifs que l'organe responsable de l'hôpital adopte de son propre chef ou en accord avec les assureurs pour les prestations fournies par les médecins habilités à leurs patients privés.
- ² Les tarifs sont approuvés ou adoptés compte tenu des dispositions des articles 24, 25, 40 et 41, 2^e alinéa.
- ³ Le Grand Conseil peut régler par voie de décret les principes d'une tarification unifiée dans les hôpitaux publics ainsi que la procédure d'approbation et d'adoption des tarifs conformément au 1^{er} alinéa, lettre a.
- ⁴ Les dispositions spéciales de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-accidents sont réservées.

II.

La loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers) est modifiée comme suit:

Champ
d'application**Art. 2** ^{1 et 2}Inchangés.

- ³ Sont réservées les dispositions spéciales qui régissent les statuts des enseignants, des ecclésiastiques, des membres de la communauté universitaire, des juges, de la Police cantonale, des médecins hospitaliers et d'autres groupes professionnels dont le service exige des prescriptions particulières.
- ⁴ Inchangé.

III.*Dispositions transitoires*

1. Les contrats au sens de l'article 11, 2^e alinéa de la loi sur les hôpitaux sont conclus au plus tard un an après l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'activité privée des médecins dans les hôpitaux publics. Les contrats existants sont adaptés à la nouvelle législation dans le même délai.
2. L'autorité hospitalière compétente communique à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale le modèle de contribution qu'elle a adopté conformément à l'article 11c, 3^e alinéa de la loi sur les hôpitaux au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente disposition.
3. Dès la deuxième année suivant l'entrée en vigueur des présentes modifications, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale réduit la subvention d'exploitation versée à l'hôpital conformément à l'article 11c, 4^e alinéa de la loi sur les hôpitaux si l'autorité hospitalière compétente ne lui a pas communiqué son choix conformément au chiffre 2.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 19 mars 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 août 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2509 du 9 octobre 1996:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997